

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.940 du 15 septembre 2005

A.162.139/XIII-3727

En cause : **BERNIER** Julienne,
ayant élu domicile chez
Me Stéphane GUCHEZ, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Quiévrain.

Partie intervenante :

HUGARD Jean-Jacques,
rue des Wagnons 59
7380 Quiévrain.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2005 par Julienne BERNIER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 21 février 2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Quiévrain à Jean-Jacques HUGARD pour la construction d'une annexe sur un terrain sis 59, rue des Wagons à Quiévrain;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 11 mai 2005 par laquelle Jean-Jacques HUGARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 août 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} septembre 2005 à 10.00 heures;

Vu la télécopie du 1^{er} septembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Chr. BEDORET, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 11 mai 2005, Jean-Jacques HUGARD demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa télécopie précitée du 1^{er} septembre 2005, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de ses recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Jacques HUGARD est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze septembre deux mille cinq par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

Fr. DAOUT.